

LA VOIX DES CONSOMMATEURS

Chiffres, analyses et décryptages

Éditorial

Réforme du droit d'auteur



Felix Schneuwly, Head of Public Affairs

Quelques réactions nous sont parvenues suite à l'article de Tilman Slembeck sur la consommation de prestations médicales et l'impact de la participation aux coûts. Les réflexions d'André Chuffart et de Christian Schmid sont à lire en page 2 et 3. La question reste posée : l'assurance maladie obligatoire est-elle une protection contre des frais médicaux élevés ou une assurance tout risque prenant aussi en charge tous les cas bénins ? Une alliance entre Verts, PS, PDC et UDC, ne partageant certes pas les mêmes positions sur la responsabilité individuelle et sur la solidarité, a tout de même agi de concert le jour de clôture de la dernière session pour faire avorter l'adaptation des franchises à l'évolution des coûts.

En page 1, Franz Grüter se penche sur les moyens de protéger le droit d'auteur sur internet. Sa mise en garde : la démesure de l'UE, avec filtres de téléchargement et droits voisins, serait malvenue. Un auteur qui souhaite protéger ses droits veut aussi que ses œuvres, et lui, puissent être trouvés sur internet. Avec une réglementation trop rigide aux traits d'esprit vachards pour Google & C^{ie}, de nombreux auteurs pourraient bien ne plus être trouvés (si facilement) sur internet, ne pouvant pas toujours se permettre de faire de la publicité.

Que nous devons justifier de notre identité sur internet pour souscrire des contrats dématérialisés ou communiquer avec des services administratifs est incontestable. Aussi, l'État doit-il pouvoir garantir l'identité de ses citoyens. Edith Graf-Litscher explique en page 4 le compromis très suisse avec l'État : il définit les exigences posées à l'identité électronique (e-ID) et il en contrôle les émetteurs privés.

Internet doit rester libre

Actuellement, des débats sont menés, en Suisse et dans l'UE, sur les lois encadrant le copyright. Il est important que les droits de propriété intellectuelle soient protégés. Les récentes évolutions au sein de l'UE montrent toutefois que le but premier se retourne en son contraire.

Franz Grüter. Au mois de mars, le Parlement européen a, une fois de plus, apporté la démonstration que les lois faites à Bruxelles passent à côté de la réalité. Initialement présentée comme l'adaptation du droit d'auteur à l'ère numérique, cette réforme se réduit finalement à une « loi de censure ». Pourquoi ce retournement ?

Cette révision avait pour objectif de protéger plus efficacement les droits des auteurs et de leur assurer une meilleure rétribution de leurs contenus sur internet. Une intention louable sur le fond. Mais l'article 17 du nouveau texte de loi européen souhaite de manière explicite que les opérateurs d'une plateforme vérifient eux-mêmes si le contenu de supports téléchargés est protégé par le droit d'auteur. L'impunité des utilisateurs qui publient des contenus n'en sera que renforcée. Afin de pouvoir faire face aux volumes de données considérables, il faudrait dans la pratique avoir recours à des filtres de téléchargement. Le fait est que personne ne sait comment ils sont censés fonctionner. Les ordinateurs ne sont pas en mesure d'identifier correctement les droits d'auteur. La sélection est donc arbitraire et menace la liberté du net. De plus, cette réforme souhaite, avec ce qu'il est convenu d'appeler les « droits voisins », que les opérateurs de plateforme ne puissent plus simplement reprendre les titres et les textes courts d'organes de presse. Là aussi, ils sont tenus de solliciter l'autorisation des éditeurs.

Reste à savoir en quoi la Suisse est concernée dans tout ça. Fort heureusement, nous ne faisons pas partie de l'UE. Seulement voilà, de manière indirecte, les décisions de l'UE ont souvent un impact important sur le quotidien des Suisses. Il est peu probable que les opérateurs

de plateforme comme Google, Facebook et C^{ie} mettent en œuvre des mécanismes de filtrage automatique pour les seuls pays de l'UE. Le marché suisse est trop petit pour justifier des exceptions. Nous sommes donc indirectement concernés en tant qu'utilisateurs.

En Suisse, nous tentons également de refondre le droit d'auteur. D'un point de vue stratégique, il serait essentiel que nous donnions un signal différent, libéral. La discussion sur ce dossier est en suspens étant donné que le Conseil des États a décidé de soumettre le projet à un nouvel examen détaillé de la commission concernée. Depuis peu, on parle aussi de droits voisins dans le cadre de ces réformes. Nous devons toutefois nous garder de commettre les mêmes bévues que l'UE. En effet, ces révisions du droit mettent en lumière le fait que les grands organes de presse et les éditeurs ont manqué le coche de l'ère digitale. Et ils veulent maintenant servir leurs intérêts à coup de réformes législatives, rejetant la responsabilité sur les opérateurs de plateformes qui, en retour, se voient obligés de mettre en œuvre une police d'internet. Avec à la clé, une criminalisation des internautes et l'obligation pour les blogueurs, les youtubeurs et les petits éditeurs d'avoir vastement recours à l'autocensure. Cette législativité et cette façon de concevoir l'action politique font abstraction du fait que responsabilité individuelle, liberté et bon sens sont les clés de voute de la pratique démocratique. Internet est l'un des rares domaines où il est encore possible d'expérimenter de nouvelles formes d'entrepreneuriat et d'innovation. C'est pourquoi nous avons besoin d'un internet libre et ouvert.

« Les ordinateurs sont incapables d'identifier correctement les droits d'auteur. Cela menace la liberté du net »

Franz Grüter,
ICTswitzerland



Pour une réforme globale de l'assurance maladie

L'article de Tilman Slembeck intitulé « Maîtriser les coûts en relevant la quote-part dans l'assurance de base » est intéressant, en particulier parce qu'il incite au dialogue. On peut toutefois compléter certains points.



André Chuffart,
AC Consulting

« L'augmentation de la franchise minimum considérée isolément n'aurait pas vraiment d'impact sur l'évolution des coûts de la santé. »

André Chuffart. Le titre prête déjà à discussion. En effet, la proposition du Conseil Fédéral concernait l'augmentation de la franchise minimum et non pas de la quote-part. Ensuite, l'article passe sous silence des points très importants et, finalement, il ne répond pas à la question posée.

Un élément bien décrit dans cet article est l'« aléa moral ». Un autre point abordé, en revanche, mérite d'être développé. À savoir, quand un assuré suit insuffisamment son traitement, qui présente pourtant une grande valeur pour sa santé. On parle dans ce cas d'« aléa comportemental ». Selon cette théorie, en demandant à l'assuré de participer aux frais, il ne suivra probablement pas suffisamment son traitement, pourtant efficace. Une expérience réalisée par Niteesh Choudhry*, professeur de médecine à Harvard, est révélatrice. Elle portait sur près de 6000 patients ayant subi une crise cardiaque, auxquels avaient été prescrits des médicaments reconnus pour réduire le risque d'une nouvelle crise cardiaque. La moitié des personnes observées recevaient leur médicament gratuitement ; l'autre

moitié des personnes devaient s'acquitter de la quote-part et de la franchise d'assurance habituelles. Comme l'on pouvait s'y attendre, l'adhérence au traitement du premier groupe, qui ne déboursait rien, était supérieure à celle du deuxième, qui devait participer de sa poche. L'état de santé du premier groupe s'est amélioré et la probabilité d'avoir un AVC, un autre accident vasculaire ou un infarctus du myocarde était réduite de respectivement 31 %, 11 % et 16 %.

Remarques complémentaires : les primes d'assurance maladie, basées sur une franchise, augmentent en principe plus rapidement que les coûts de la santé. Plus la franchise est élevée, plus l'augmentation est marquée. L'auteur ne dit pas que, même si les franchises sont indexées aux coûts de la santé, les primes continueront d'augmenter dans la même proportion que les coûts de la santé. Or beaucoup d'assurés pensent que si leur franchise est indexée, leur prime sera stabilisée.

Sans mesures d'accompagnement appropriées, l'augmentation de la franchise minimum

mettrait une partie toujours plus importante de la population dans une situation financière précaire, serait contre-productive et générerait des coûts additionnels. De possibles mesures seraient : i) la prise en charge à 100 % de certaines mesures préventives, à définir exhaustivement, ii) l'introduction d'une franchise et d'une quote-part par famille, iii) l'indexation et une définition uniforme du revenu donnant droit aux subsides LAMal (p. ex. 70 % du salaire médian) et iv) la mise en place d'un compte Epargne Santé.

En résumé, l'augmentation de la franchise minimum considérée isolément n'aurait pas vraiment d'impact sur l'évolution des coûts de la santé. L'assurance maladie doit plutôt être réformée globalement, avec trois objectifs : accroître la qualité des soins, améliorer la santé de la population et réduire les coûts.

* Full Coverage for Preventive Medications after Myocardial Infarction, N Engl J Med 2011 ; 365 : 2088-97

Statistique de l'assurance maladie obligatoire

Nombre d'assurés au 31.12., par type d'assurance¹, à partir de 2014

¹ Selon le mode de répartition des assurés par type « liberté de choix limitée » (p. ex. modèle du médecin combinée à une franchise ordinaire/à option.

Année	Franchise ordinaire	Franchise à option	Assurance BONUS	Liberté de choix limitée (p. ex. modèle du m)
2014	1 824 865	1 206 449	4620	5 159 131
2015	1 753 321	1 137 698	4418	5 402 946
2016	1 674 048	1 065 124	4093	5 625 326
2017	1 574 145	984 433	3937	5 869 376

Situation au : 30.07.2018 | Source : formulaire EF 3.3, Statistique de l'assurance maladie obligatoire 2017, Office fédéral de la santé publique

Participation aux coûts : et maintenant ?

Dernièrement, l'adaptation des franchises à l'évolution des coûts n'a pas passé la rampe au parlement. Cette modification pourtant marginale semblant vouée à l'échec, une question de fond se pose alors : pourquoi est-il si difficile de réformer la participation aux coûts ?

« Il y a une contradiction d'objectifs entre mécanismes d'incitation et acceptabilité sociale. »

Christian P.R. Schmid,
Économiste de la santé Institut CSS



Christian P.R. Schmid. La participation aux coûts AOS (assurance obligatoire des soins), qui se compose de la franchise et de la quote-part, sert de financement pour les dépenses de santé et d'instrument incitatif.

Aujourd'hui, les assurés paient environ 13,5 % des prestations AOS qui leur sont fournies de leur poche, bien que la tendance était légèrement à la baisse ces dernières années. Toutefois, un élément bien plus important du point de vue économique est l'effet incitatif, qui constitue l'essence même de la participation aux coûts. Car, du point de vue individuel, la couverture d'assurance réduit le prix d'un éventuel traitement. Avec un tel abaissement du prix, la demande augmente. Et cette dernière est principalement financée par la collectivité et mobilise des ressources limitées qui pourraient être employées ailleurs de manière plus productive. La participation aux coûts entend précisément contrecarrer cette progression de la demande.

Les publications en économie de la santé ne manquent pas de démonstrations empiriques prouvant que les participations aux coûts permettent effectivement de faire baisser les dépenses. Concernant la Suisse, d'excellents articles ont également été publiés, qui démontrent de nettes économies tant par la franchise ordinaire que par les franchises à option. On peut toutefois se poser la question si l'adaptation des franchises à l'augmentation des coûts, récemment avortée, aurait effectivement modéré les coûts.

Premièrement, en relevant les franchises, les coûts se sont reportés des assureurs aux assurés. Conséquence : les primes baissent, car les assureurs doivent couvrir moins de coûts. Ainsi, en relevant les franchises de 50 francs, les primes actuelles des adultes assurés chez CSS baisseraient en moyenne de deux francs par mois. Deuxièmement, le prix augmenterait pour une partie des assurés.

Chez CSS, cela ne concernerait toutefois que 0,8 % des assurés adultes. De plus, la baisse de la demande dans ce groupe ferait baisser la prime de tout juste 25 centimes par mois, approximativement. En d'autres termes, augmenter les franchises de 50 francs conduirait avant tout à déplacer les coûts, et l'effet incitatif serait marginal. On ne saurait parler d'une plus forte responsabilisation ou d'une maîtrise de la hausse des coûts.

Car pour que la participation aux coûts puisse davantage produire ses effets, celle-ci doit être augmentée de manière substantielle afin que davantage d'assurés voient le prix

changer. Les assurés affectés le plus fortement seraient ceux aux revenus modestes et ceux atteints de maladies chroniques. Sur ce point, il y a une contradiction d'objectifs entre mécanismes d'incitation et acceptabilité sociale. Le législateur a tenté d'y apporter une solution en évitant de fixer trop haut la participation aux coûts. Mais par ce compromis typiquement suisse, la charge sur certains groupes de la population est encore (trop) élevée, d'une part. Et le principe initial de la participation aux coûts s'en trouve affaibli, d'autre part. Si cette solution ne peut réellement satisfaire personne, elle ne pourra pas non plus évoluer de manière significative, compte tenu du contexte politique.

En effet, la situation politique qui s'est installée ne changera qu'à partir du moment où on s'apercevra qu'il n'est pas possible de viser, avec un seul instrument, deux objectifs contradictoires. La participation aux coûts doit être pensée pour réguler la demande dans la mesure souhaitée, ce qui sans doute risque de ne pas être socialement acceptable. C'est pourquoi un deuxième instrument palliant les conséquences indésirables de la participation aux coûts s'avère nécessaire. On pourrait imaginer un financement comparable à la réduction individuelle des primes, où l'État couvrirait l'éventuelle participation aux coûts des assurés à revenu modeste ou atteints de maladies chroniques. De cette manière, on éviterait le débat portant sur 50 francs et la participation aux coûts pourrait être créée de sorte à être efficace tout en étant acceptable du point de vue social.

d'assurance, les assurés sont classés dans la catégorie (in de famille) s'ils présentent cette forme d'assurance

ité médecin de famille)	Total
	8 195 065
	8 298 383
	8 368 591
	8 431 891

Identité électronique : à qui la surveillance ?

Sur internet, il est difficile de s'assurer que son interlocuteur est bel et bien la personne qu'il prétend être. Un fait qui suscite de l'incertitude et qui complique la protection des personnes physiques et morales dans l'univers numérique. C'est ce que vise à changer l'e-ID, une « identité électronique » reconnue et contrôlée par l'État. Mais le rôle de ce dernier en Suisse et l'entité qui sera en charge de la surveillance font débat.

Edith Graf-Litscher. Contrairement à beaucoup d'autres pays, nous n'avons jusqu'à présent pas d'identité électronique, reconnue et contrôlée par l'État, en Suisse. Il n'est donc pas possible d'identifier formellement des personnes physiques sur internet. Une situation qui devient de plus en plus délicate, vu la multiplication des contacts et des transactions sur internet. En plus d'être un désavantage économique pour la Suisse, cela complique la protection des personnes et des organismes dans l'espace numérique. Par exemple, quand il s'agit de protéger des enfants et des adolescents face à des individus dissimulant délibérément leur identité ou leur âge.

Aujourd'hui, les identifications courantes telles que e-mails, mots de passe ou profils en ligne, ne sont pas suffisamment sécurisées. En effet, je pourrais mentir dès l'inscription. À contrario, une e-ID reposant sur des données d'identification vérifiées par l'État est fiable. Elle offre en effet une sécurité contre les fausses déclarations ou usurpations d'identité et évite des confusions.

Des considérations purement pratiques plaident également pour une e-ID. Aujourd'hui, les utilisateurs de services en ligne nécessitent une foule de données de connexion et mots de passe, ce qui peut s'avérer pénible. Il n'est alors pas rare qu'un même mot de passe, « 1234 » dans le pire des cas, soit employé pour tous les services. La possibilité de se servir, en lieu et place, d'une e-ID personnelle pour se connecter

« *Les authentifications courantes ne sont pas sécurisées. À contrario, une e-ID, reconnue par l'État, serait fiable.* »



*Edith Graf Litscher,
vice-présidente Paridigi*

auprès des différents prestataires simplifierait déjà sensiblement les choses. Les différents niveaux de sécurité présentent, de plus, de nombreuses possibilités d'application de l'e-ID : ouverture d'un compte bancaire, souscription d'un contrat de téléphonie mobile, gestion d'un dossier électronique du patient, services administratifs entièrement numériques, contrôle fiable de l'âge pour des films, jeux ou encore pour la vente d'alcool ou une inscription à un tchat. Sans oublier la simplification des achats en ligne et une sécurité accrue sur les plateformes d'échange de biens et de services.

La question qui fait débat concernant la loi suisse sur l'identité électronique n'est donc pas l'importance ou l'utilité de cette dernière, mais « qui » peut fournir une e-ID : l'État ou les acteurs de l'économie privée ? Sur ce point, j'imagine qu'une autorité de surveillance indépendante pourrait jeter un pont entre les deux. Selon le projet de loi du parlement suisse, le contrôle et la reconnaissance des divers acteurs incombe à l'Unité de pilotage informatique de la Conféd-

ration (UPIC). L'exploitation d'un système e-ID reconnu par l'État est une tâche régalienne. En effet, elle concerne toute personne résidant en Suisse et ce, dans le domaine sensible de sa propre identité. C'est pourquoi les prestataires privés doivent répondre aux exigences les plus strictes quant à la sécurité et à la fiabilité de leurs systèmes e-ID. Ils doivent de plus respecter la protection des données et autres exigences, p. ex. en termes de tarification ou de prévention des problèmes de concurrence.

Dans cette optique, une surveillance large et indépendante, qui aurait également la compétence de retirer la reconnaissance étatique le cas échéant, me semble essentielle et garante de confiance. La commission de surveillance en charge des prestataires d'identification électronique reconnus par l'État devrait être une autorité de surveillance indépendante.

Par ailleurs, le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence PFPDT, ainsi que le surveillant des prix devraient, à mon avis, y être représentés comme membres permanents.

9 000 000

Identification électronique (e-ID) : la Confédération estime son coût à environ 9 millions de francs pour la mise en place des systèmes, auxquels viennent s'ajouter 2,4 mio. de frais de fonctionnement.

COMPARIPEDIA

Identity Provider (IdP)

Fournisseur d'identité, l'Identity Provider (IdP) désigne l'émetteur de l'e-ID.

Un IdP vérifie qu'une identité numérique correspond bien à la bonne personne physique. En d'autres termes, l'IdP remplit la même mission qu'un bureau des passeports, qui établissait la carte d'identité et le passeport jusqu'à présent. Ce type de fournisseurs privés, ainsi que leurs systèmes, sont reconnus par la Confédération, qui les soumet régulièrement à des contrôles. L'e-ID constitue une condition essentielle au dossier électronique du patient (DEP). Dès 2020, les hôpitaux seront tenus de proposer un DEP à tout patient qui en fait la demande. Reste à savoir si l'e-ID sera disponible dès le lancement du DEP.

IMPRESSUM

Éditeur : comparis.ch,
Birmensdorferstrasse 108, 8003 Zurich

Conception : comparis.ch

Traduction : comparis.ch

Impression : Linkgroup AG, Zurich

Réactions : media@comparis.ch

www.comparis.ch